

# Que faire si on vous poursuit en justice?

## Guide pratique



3

# Sources d'information — Whitehorse (Yukon)

## Gouvernement du Yukon

### Services aux consommateurs

867-667-5111 ou, sans frais au Yukon, 1-800-661-0408, poste 5111

Courriel : [consumer@gov.yk.ca](mailto:consumer@gov.yk.ca)

Site web : [www.community.gov.yk.ca/fr/consumer/index](http://www.community.gov.yk.ca/fr/consumer/index)

Adresse : 307, rue Black

### Entreprises, associations et coopératives

867-667-5314 ou, sans frais au Yukon, 1-800-661-0408, poste 5314

Courriel : [corporateaffairs@gov.yk.ca](mailto:corporateaffairs@gov.yk.ca)

Site web : [www.community.gov.yk.ca/fr/corp/index.html](http://www.community.gov.yk.ca/fr/corp/index.html)

Adresse : 307, rue Black

### Normes d'emploi

867-667-5944 ou, sans frais au Yukon, 1-800-661-0408, poste 5944

Courriel : [employmentstandards@gov.yk.ca](mailto:employmentstandards@gov.yk.ca)

Site web : [www.community.gov.yk.ca/fr/es.html](http://www.community.gov.yk.ca/fr/es.html)

Adresse : 307, rue Black

### Greffe de la Cour des petites créances

867-667-5619 ou, sans frais au Yukon, 1-800-661-0408, poste 5619

Courriel : [courtservices@gov.yk.ca](mailto:courtservices@gov.yk.ca)

Site web : <http://www.yukoncourts.ca/fr/courts/smallclaims.html>

Adresse : Palais de justice, 2134, 2<sup>e</sup> Avenue, rez-de-chaussée

## Organismes non gouvernementaux

### Yukon Public Legal Education Association – YPLEA

867-668-5297 ou, sans frais au Yukon, 1-866-667-4305

Courriel : [ypleayt@gmail.com](mailto:ypleayt@gmail.com)

Site web : [www.yplea.com](http://www.yplea.com)

Adresse : Édifice de droit Andrew-A.-Philipsen, 2134, 2<sup>e</sup> Avenue, rez-de-chaussée

### Service de référence aux avocats (Law Society of Yukon – Barreau du Yukon)

867-668-4231

Courriel : [info@lawsocietyyukon.com](mailto:info@lawsocietyyukon.com)

Site web : [www.lawsocietyyukon.com](http://www.lawsocietyyukon.com)

Adresse : 302, rue Steele, bureau 202 (édifice T.-C.-Richards)

Service de référence aux avocats – consultation d'une demi-heure : 30 \$ (T.P.S. incluse)

## Avocats

Pour communiquer avec le bureau d'un avocat, consulter les pages jaunes du bottin sous la rubrique « Lawyers » ou sous le nom des cabinets d'avocats.

## IMPORTANT!

Le présent guide a été produit par la Direction des services judiciaires du ministère de la Justice du Yukon. Il a été conçu pour servir de texte de référence seulement et ne doit pas être considéré comme une source exhaustive d'information juridique.

Les renseignements présentés ici ne sauraient remplacer les conseils d'un avocat<sup>1</sup> et ils ne peuvent couvrir toutes les questions auxquelles vous aimeriez trouver réponse. Même si vous décidez de vous représenter vous-même devant le tribunal, vous devriez consulter un avocat pour obtenir une interprétation de la loi qui s'applique à votre cas, ainsi que d'autres conseils juridiques.

Les renseignements contenus dans le présent livret sont considérés comme exacts à la date de publication.

## Que faire si on vous poursuit en justice?

### RÉPONSE À UNE DEMANDE À LA COUR DES PETITES CRÉANCES

#### Que dois-je faire si je ne suis pas d'accord avec la demande?

1. Vous devez remplir le formulaire n° 2 qu'on vous a signifié avec la demande. Le même formulaire peut être utilisé pour répondre à une *Demande reconventionnelle* ou à une *Demande concernant une partie mise en cause*. Vous remplirez ce formulaire selon le type de réponse que vous entendez présenter.
2. *Si vous croyez que vous ne devez aucune somme d'argent*, cochez la case appropriée pour indiquer que vous contestez la demande. Expliquez les motifs de votre réponse dans l'espace prévu à cet effet. Si vous manquez d'espace, écrivez vos motifs sur une feuille distincte, que vous joindrez au formulaire. Assurez-vous d'indiquer toutes vos coordonnées sur le formulaire, y compris vos adresses postale et municipale actuelles de même que votre numéro de téléphone. (Vous pouvez ajouter un numéro de télécopieur et une adresse de courriel.) Joignez également une copie de toutes pièces justificatives.
3. *Si vous reconnaissez devoir une certaine somme d'argent, mais pas la somme réclamée par le demandeur*, cochez la case appropriée du formulaire n° 2 pour indiquer que vous admettez la responsabilité d'une certaine somme, et indiquez dans l'espace prévu à cet effet le montant pour lequel, selon vous, vous êtes responsable. Expliquez pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec le montant réclamé par le demandeur. Comme au paragraphe n° 2 (ci-dessus), vous devez indiquer vos coordonnées et joindre une copie de toutes pièces justificatives.

Si vous pouvez payer le montant que vous croyez devoir, effectuez ce paiement au demandeur ou à la Cour des petites créances. Si vous versez le paiement directement au demandeur, assurez-vous

<sup>1</sup>Dans le présent document, les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

d'obtenir un reçu. Si vous faites le paiement à la Cour, le greffier vous donnera automatiquement un reçu. Si vous ne pouvez pas faire le paiement immédiatement, veuillez lire plus loin comment vous devez procéder.

### **Que dois-je faire si je reconnais devoir la somme réclamée?**

Cochez la case du formulaire n° 2 indiquant que vous ne contestez pas la demande du demandeur. Vous pouvez verser votre paiement au demandeur ou à la Cour des petites créances. (Voir la deuxième partie du présent guide, sous la rubrique *Comment payer un montant réclamé.*)

### **Que puis-je faire si je ne peux pas payer le montant réclamé, en totalité ou en partie?**

Si vous ne pouvez pas payer tout de suite, adressez-vous au greffier pour fixer la date d'une conférence préparatoire à l'instruction entre vous et le demandeur, séance durant laquelle vous établirez un échéancier pour les paiements. Consultez la deuxième partie du présent guide pour savoir comment payer un montant réclamé.

Si vous n'arrivez pas à vous entendre avec le demandeur en ce qui concerne le paiement, adressez-vous au greffier afin d'organiser une conférence préparatoire en vue de fixer la date du procès. (Voir le guide n° 4 intitulé *Conférences préparatoires à l'instruction.*)

### **Que dois-je faire si je suis assuré?**

Apportez ou envoyez le plus tôt possible à votre assureur une copie de la demande et un exemplaire vierge du formulaire n° 2. Si vous êtes couvert par votre police d'assurance, votre assureur se chargera du dossier en votre nom. Vous devez collaborer avec l'assureur, et pour cela il est possible que vous deviez comparaître comme témoin lorsqu'on vous le demandera.

Si, de l'avis de votre assureur, vous n'êtes pas couvert, mais que vous croyez l'être, vous devez déposer auprès de la Cour des petites créances une *Demande concernant une partie mise en cause* (formulaire n° 4), et veiller à ce que ce document soit signifié à l'assureur. Vous devrez déposer l'original du formulaire n° 4 de même que deux copies à l'intention de l'assureur, une copie pour le demandeur et une pour chaque autre partie défenderesse, le cas échéant. (Voir le guide n° 2 intitulé *Comment présenter une demande à la Cour des petites créances.*)

### **Comment dois-je répondre si je suis d'avis que c'est une autre personne qui doit la somme d'argent au demandeur?**

Vous pouvez déposer une *Demande concernant une partie mise en cause* en même temps que le formulaire n° 2. Reportez-vous pour cela à la façon de déposer une demande contre un assureur. Si votre demande vise plus d'une tierce partie, vous devez déposer une *Demande concernant une partie mise en cause* accompagnée de deux copies de celle-ci pour chaque tierce partie, de même qu'une copie pour le demandeur et une pour chacune des autres parties défenderesses, le cas échéant.

Une fois que le greffier a déposé la demande et enclenché le processus, on vous remettra vos copies. Vous pouvez alors signifier les documents au demandeur et à toute autre partie défenderesse, en plus de leur signifier une copie de la *Demande concernant une partie mise en cause* et de toutes les pièces justificatives. Vous aurez besoin d'une copie supplémentaire de chaque demande signifiée à chacune des parties, qui accompagnera un *Affidavit de signification* (formulaire n° 7) à titre de pièce justificative. (Pour plus de renseignements sur la façon de signifier une demande et de prouver que la signification a eu lieu, reportez-vous au guide n° 2.)

## Que dois-je faire si je crois que le demandeur me doit de l'argent?

Si vous voulez présenter une demande selon laquelle le demandeur vous doit de l'argent, vous devez remplir une *Demande reconventionnelle* (formulaire n° 3) que vous déposerez en même temps que le formulaire n° 2. Vous devez montrer sur le formulaire que vous désirez présenter une demande reconventionnelle contre le demandeur. Si vous croyez devoir au demandeur une somme moindre après avoir déduit le montant que vous doit le demandeur, indiquez ce montant dans votre réponse (formulaire n° 2) et indiquez les motifs de votre demande à l'endroit du demandeur. Veuillez joindre à votre réponse une copie de toutes les pièces justificatives. Habituellement, le tribunal étudie les demandes reconventionnelles lors du procès fixé pour la demande du demandeur.

## Comment faire pour déposer ma réponse auprès du tribunal et quels sont les frais?

Vous devez livrer votre formulaire n° 2 en main propre ou le faire parvenir par la poste dans les 20 jours suivant la date à laquelle on vous a signifié la demande, si on vous a signifié la demande au Yukon, ou dans les 30 jours suivant cette date, si l'on vous a signifié la demande à l'extérieur du Yukon.

Si vous êtes en désaccord avec la demande, dans son ensemble ou en partie, **vous devrez déboursier 25 \$ pour déposer votre formulaire n° 2**. Par contre, si vous payez la totalité du montant réclamé et les frais du demandeur, vous n'avez rien d'autre à payer.

Vous devez également fournir une copie du formulaire n° 2 et de toute pièce justificative pour chacune des autres parties concernées. Le greffier va déposer l'original, puis tamponnera chacune des copies avant de vous les remettre. Vous devriez conserver une copie du formulaire n° 2 et l'original de toute pièce justificative. Il est possible que vous deviez produire les documents comme preuves devant le tribunal, si la cause va en procès.

## Que dois-je faire une fois que le greffier m'a remis mes copies?

Vous devez faire parvenir par la poste une copie du formulaire n° 2 dûment rempli au demandeur et à toute autre partie, par exemple, aux membres du partenariat ou à la tierce partie à qui l'on a signifié votre *Demande concernant une partie mise en cause*.

## Que se passe-t-il après que j'ai transmis ma réponse aux autres parties?

Si vous contestez la demande, le demandeur ou vous-même pouvez communiquer avec le greffier afin d'organiser une conférence préparatoire devant un juge. (Pour plus de renseignements, consultez le guide n° 4.) Si vous acceptez de payer le montant réclamé dans la demande, veuillez lire les

renseignements sous la rubrique *Comment payer un montant réclamé* dans le présent guide.

## **Qu'arrive-t-il si je ne dépose pas de réponse?**

Si vous ne présentez pas de réponse, le demandeur peut demander au greffier d'émettre un « jugement par défaut », en vertu duquel on reconnaît automatiquement que vous devez la somme réclamée au demandeur. Lorsqu'il y a réclamation de dommages, le demandeur est tenu de se présenter devant le juge pour que ce dernier détermine la somme que le défendeur doit au demandeur.

Un jugement par défaut est une ordonnance de la Cour qui exige que le défendeur paie le dû réclamé par le demandeur. Cette ordonnance peut être mise à exécution de la même manière que toutes les autres ordonnances de la Cour. (Pour plus de renseignements sur la mise à exécution d'une ordonnance, consultez le guide n° 6 intitulé *Les jugements et la façon d'obtenir le règlement d'une petite créance*).

## **Que dois-je faire si je dépose ma réponse en retard?**

Si vous omettez de déposer une réponse à temps, le greffier pourra quand même la recevoir, pourvu que le demandeur n'ait pas déposé de demande de jugement par défaut. Si on a déjà émis contre vous un jugement par défaut, vous pouvez présenter une demande auprès du tribunal pour faire annuler ce dernier, si vous avez de bonnes raisons de le faire. Renseignez-vous auprès du greffier pour savoir comment faire annuler un jugement. Vous auriez peut-être intérêt à demander également conseil à un avocat à ce sujet.

## **COMMENT PAYER UN MONTANT RÉCLAMÉ**

### **Que dois-je faire pour payer un montant réclamé?**

Vous pouvez payer un montant réclamé en versant la somme directement au demandeur, ou en remettant la somme au tribunal. Si le juge ordonne que vous fassiez un paiement à une autre partie, vous devriez verser cette somme à la personne dont le nom paraît sur la décision du juge.

### **Que dois-je faire si je paie directement le demandeur?**

Vous devriez vous assurer de faire signer un reçu libératoire ainsi qu'un *Avis de désistement* (formulaire n° 25). Le reçu doit indiquer le montant versé, le motif du paiement et une déclaration indiquant que le demandeur ne réclame plus rien de vous en ce qui a trait à l'objet de la demande. Ce document devrait être signé et daté par le demandeur, puis contresigné et daté par un témoin. Si vous avez des doutes quant à la validité de votre reçu par rapport à la loi, vous devriez demander les conseils d'un avocat. Une fois que le demandeur a signé le reçu, vous devriez en remettre une copie au greffier de la Cour. Si le demandeur signe également l'*Avis de désistement* et que vous le remettez au greffier, on pourra clore le dossier.

### **Est-ce que je dois rembourser les droits et les frais payés par le demandeur si je paie ce dernier directement?**

Que vous versiez le montant au tribunal ou directement au demandeur, vous devez payer les droits de dépôt et de signification des documents, de même que les frais déjà payés par le demandeur ou ceux

que le tribunal lui a déjà accordés. Si le demandeur dispose déjà d'un jugement en sa faveur et contre vous, vous devrez également rembourser les intérêts accordés au demandeur, le cas échéant. Le dossier du tribunal ne sera fermé que lorsque ces paiements auront été effectués, à moins que le demandeur ne dépose un *Avis de désistement*. Si vous ne payez pas ces frais, le demandeur peut intenter contre vous une poursuite en recouvrement.

### **Que dois-je faire si le demandeur accepte un montant moindre que celui faisant l'objet de la demande?**

Si le demandeur accepte un paiement dont le montant est inférieur à celui paraissant dans la demande, assurez-vous de lui faire signer un reçu libératoire, et demandez au demandeur de s'adresser au greffier, qui lui fera remplir un *Avis de désistement*.

### **Qu'arrive-t-il si je verse le montant à la Cour des petites créances?**

Si le montant du paiement correspond au plein montant paraissant dans la demande, le greffier vous remettra un reçu et le dossier peut être clos. Le demandeur recevra son paiement à partir du compte en fiducie des tribunaux. Tout comme pour les paiements versés directement au demandeur, si vous ne payez pas le plein montant de la demande, le dossier demeurera ouvert, et le demandeur pourra intenter une poursuite en recouvrement de la somme impayée.

### **En quoi le fait de payer une partie du montant réclamé au demandeur ou au tribunal peut-il modifier la demande qui pèse contre moi?**

Tout paiement partiel, que ce soit au demandeur ou au tribunal, contribuera à réduire le montant total que vous devez verser, mais le demandeur aura toujours une demande contre vous, et il pourra prendre toute mesure nécessaire pour recouvrer le reste de la dette.

### **Si je ne peux pas payer toute la dette en un seul versement, est-ce que je peux faire plusieurs versements?**

Vous pouvez prendre des mesures pour rembourser le montant par versements, à condition que le demandeur accepte l'échéancier. Communiquez avec le greffier afin d'organiser une conférence préparatoire. La première étape de la conférence consiste en une séance de médiation entre vous, le demandeur et un juge de la Cour des petites créances ou encore un juge de paix afin de négocier les modalités de paiement. Si le demandeur accepte de passer par la médiation et que vous établissez ensemble une entente de paiement, les deux parties devront signer une *Ordonnance sur consentement concernant la conférence préparatoire à l'instruction* (formulaire n° 12). Après la signature, le juge ou le juge de paix demandera au greffier de déposer l'ordonnance au dossier du tribunal et d'en remettre une copie à chacune des parties.

Tant et aussi longtemps que vous effectuez les paiements selon les dates prévues dans l'entente, le demandeur ne pourra rien faire contre vous. Si vous omettez d'effectuer un paiement, le demandeur est en droit de vous poursuivre. Il peut le faire en intentant une poursuite en recouvrement ou, à défaut de pouvoir percevoir en paiement une partie de vos revenus ou de vos éléments d'actif, il peut demander une audience devant juge pour poser des questions concernant votre situation financière. (Pour plus de renseignements, consultez le guide n° 6.)

© 2012 Gouvernement du Yukon

ISBN 978-1-55362-646-6

Pour obtenir de plus amples renseignements ou des exemplaires de ces publications, veuillez communiquer avec :

Cour des petites créances

Greffe de la cour

Palais de justice (rez-de-chaussée)

2134, 2<sup>e</sup> Avenue (entre les rues Wood et Jarvis)

C.P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

[www.yukoncourts.ca/fr](http://www.yukoncourts.ca/fr)

Tél. : 867-667-5619

Sans frais au Yukon : 1-800-661-0408, poste 5619

*Also available in English*